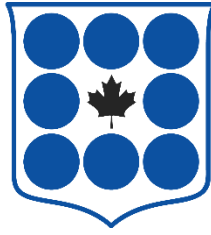


CANADIAN
CIVIL LIBERTIES
ASSOCIATION



ASSOCIATION
CANADIENNE DES
LIBERTES CIVILES

Submission on Bill 2: An Act respecting family law reform with regard to filiation and amending the Civil Code in relation to personality rights and civil status

3 December 2021

Noa Mendelsohn Aviv, Director, Equality Program

Canadian Civil Liberties Association

124 Merton St. Suite 400

Toronto, ON M4S 2Z2

Email: mendelsohnaviv@ccla.org

www.ccla.org

Introduction

Bill 2 An Act respecting family law reform with regard to filiation and amending the Civil Code in relation to personality rights and civil status - violates fundamental human rights, Quebec and Canadian law, and recent Quebec jurisprudence. The Bill outs and marks trans, non-binary and intersex people via special notation on their personal ID documents, which in turn exposes individuals to harm; marks intersex children as different and pressures parents to designate a sex and perhaps perform unnecessary surgeries; and revives an inhumane surgery requirement for trans individuals seeking to have their ID documents reflect their authentic selves.

Bill 2 also calls into question the reproductive rights of women and pregnant people by utilizing anti-choice rhetoric, imposing the words “child” for fetus, and “mother” for pregnant person regardless of the woman’s wishes regarding the pregnancy.

CCLA strongly opposes measures that:

- Question the fundamental freedom and rights of women and pregnant people with respect to abortion, choice, and reproductive justice.
- Discriminate against trans, non-binary and intersex individuals.
- Mark vulnerable people as different
- Put trans, non-binary, and intersex people in the path of harm and violence.

The Canadian Civil Liberties Association (CCLA) calls on the Committee on Institutions and the Assemblée Nationale to amend Bill 2 in accordance with the recommendations below.

The Canadian Civil Liberties Association

The Canadian Civil Liberties Association (CCLA) is a human rights organization committed to defending the rights, dignity, safety, and freedoms of all people in Canada. Founded in 1964, CCLA is an independent, national, nongovernmental organization, working in the courts, before legislative committees, in the classrooms, and in the streets, protecting the dignity and rights of people in Canada

Rights violations against Trans, Non-Binary and Intersex Individuals

In February of this year, the Superior Court of Quebec in *Centre for Gender Advocacy c. Attorney General of Quebec*, 2021 QCCS 191, ruled explicitly in favour of equality and other rights for trans individuals, striking down a number of provisions in Quebec’s Civil Code.

The Assemblée Nationale was called upon to amend the Code, and should have done away with the sex designation on ID documents. Failing that, it should have used one type of designation for every person, to be completed based on their self-identification.

Instead, Bill 2 blatantly violates the fundamental rights of trans, non-binary, and intersex people:

1. Any individual wishing to have a birth certificate that reflects their authentic self is forced to have surgery to change the sex designation. Having to go through surgery due to extreme pressure is cruel and inhumane, and a violation of one’s bodily integrity.

2. The altered birth certificate will be marked as altered, and may thus disclose that the individual is trans. Being outed and marked as trans, part of a minority marginalized community, violates one's privacy, and makes one more vulnerable to potential discrimination and the threat of violence.
3. Without surgery, a trans person cannot change the sex designation on their birth certificate – and this document then serves, in the language of the Court, as “a constant reminder that they are... not legally who they know themselves to be and that their true identity is not recognized.” In addition, a person whose gender identity differs from the sex designation on their ID is outed and marked as trans.
4. The alternative provided for in Bill 2 is to have “gender identity” added to one's birth certificate. This becomes a special notation, marking the bearer of the document as trans, non-binary or intersex.
5. The Bill demands unnecessary and inappropriate requirements to change one's sex or gender identity, and even more so for minors.
6. The birth certificates of intersex children are marked even more flagrantly as different – with a mandatory sex designation of “indeterminate” that parents are required to change as soon as possible. The Bill risks pressuring parents into making rushed decisions and possibly unnecessary and harmful surgeries for their intersex children.

Bill 2 infringes the rights to privacy, equality, security, and freedom protected in Quebec's *Charter of Human Rights and Freedoms* and the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. It violates universal and internationally recognized human rights.

Indeed, the Bill violates Quebec's foundational values, as expressed in the preamble to the Quebec Charter, which declares that:

every human being possesses intrinsic rights and freedoms designed to ensure his protection and development...

all human beings are equal in worth and dignity, and are entitled to equal protection of the law;

And...

respect for the dignity of human beings, equality of women and men, and recognition of their rights and freedoms constitute the foundation of justice, liberty and peace.

Anti-choice Rhetoric vs. Women's Rights to Abortion and Reproductive Justice

Clause 3 of the Bill (proposed Article 34.1 of the Code) uses the terms “child” and “mother” to refer, respectively, to a fetus and the woman or person who is pregnant, without any concern for the wishes of the pregnant woman regarding the pregnancy. The Bill may be attempting to imply personhood, or rights for the fetus, and to threaten the freedom, reproductive choices, and right to abortion of women

in Quebec. This anti-choice language has no business in a province dedicated to fundamental rights and values.

Conclusion and Recommendations

The freedom of no one is safe unless the freedom of everyone is safe.

Bill 2 goes after women's reproductive rights, and discriminates against trans, non-binary and intersex people, marking them, violating their rights, and exposing them to harm.

CCLA calls on the Committee on Institutions and the Assemblée Nationale to amend Bill 2 as follows:

1. Uphold the privacy, equality, security and freedom rights of trans, non-binary and intersex individuals by adopting the collective recommendations attached hereto.
2. Uphold the equality rights and freedom of choice for women and others who may get pregnant by removing Clause 3 of the Bill – proposed Article 34.1 of the Code.

Recommandations collectives

Version courte :

Pour les raisons mentionnées ci-haut, il est recommandé que la Commission apporte les modifications suivantes au projet de loi :

1. Éliminer la mention de sexe « indéterminé », laquelle motiverait des interventions non consenties sur les enfants intersexués, en plus de les ostraciser;
2. Ne conserver qu'une seule mention de sexe sur les certificats de naissance en y incluant une option « non-binaire », car la séparation légale de « sexe » et de « genre » brimerait le droit à la dignité, à l'égalité et au maintien de la vie privée des personnes trans ;
3. Dans le même ordre d'idée, retirer la mention d'altération à l'acte de naissance qui viendrait identifier, à même leur acte, les personnes ayant effectué une transition légale ;
4. Permettre le choix de la désignation « père », « mère » ou « parent » par l'individu, indépendamment de sa mention de sexe, afin de respecter le droit à l'autodéfinition et d'éviter la discrimination ;
5. Retirer toute provision visant à imposer toute intervention médicale ou chirurgicale dans le cadre d'une demande de changement de la mention du sexe, pratique dénoncée depuis 2012 par la Commission des droits de la personne;
6. Éliminer les tarifs administratifs facturés lors des demandes de changement de la mention du sexe et des demandes de changement de nom ayant comme motif l'identité de genre, afin de réduire les barrières institutionnelles d'accès à la transition légale.

Version longue :

En reconnaissance des contraintes imposées par le présent contexte politique et notamment du désir du gouvernement de préserver des mentions liées au sexe à l'état civil malgré le fait qu'elles ne sont plus nécessaires ou utiles pour établir l'identité ou les droits civils, les recommandations suivantes sont faites :

1. **Retrait de l'article 24 introduisant l'article 71.0.1 au Code civil du Québec et retrait de l'article 30 modifiant l'article 111 du Code civil du Québec, créant une mention de sexe « indéterminée » pour les enfants intersexes.**

La création d'une mention de sexe « indéterminée » pour les enfants intersexes est à retirer complètement de ce projet de loi, car cette mesure ne vient en aucun cas répondre aux besoins des communautés intersexes.

En effet, en stipulant que « le tuteur doit, dès qu'il est possible de déterminer son sexe, faire une demande de changement de la mention du sexe et, s'il y a lieu, de ses prénoms », l'article

26 vient justifier la pratique d'interventions non consenties, irréversibles et non urgentes pour la santé sur des enfants intersexués. Le fait de distinguer les enfants intersexes ajoutera de la pression sur les parents qui, souhaitant que leur enfant ne soit pas discriminé ou vu comme "étrange", seront d'autant plus enclins à accepter des interventions médicales. Selon l'Organisation des Nations Unies, cette pratique devrait être bannie, comme le présente l'initiative Free and Equal de l'organisation. En effet, l'enfant a droit à disposer de son corps lui-même et de telles pratiques peuvent entraîner des conséquences catastrophiques, tant sur le plan physique que psychologique.

La création de cette mention de sexe "indéterminée" est donc un terrain glissant, qui apporterait plus de mal que de bien. Elle ne vient pas protéger les enfants intersexes, mais bien les mettre en danger, en encourageant des pratiques depuis longtemps reconnues comme contraires aux droits de la personne.

2. Retrait de l'article 26 introduisant des modifications à l'article 73 du Code civil du Québec, retrait de l'article 40 introduisant une modification à l'article 137 du Code, retrait de l'article 41 introduisant les nouveaux articles 140.1 à 140.6 au Code et retrait des articles 240, 245, 246, 248, 249, 250, 251 et 252 modifiant le Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités d'état civil, portant sur l'introduction d'une mention d'identité de genre sur les documents légaux et sur la désignation parentale.

La création d'une mention d'identité de genre n'atteint pas l'objectif initial du ministre qui était de se conformer à la décision rendue par la Cour supérieure dans la cause *Centre for Gender Advocacy c. Procureur général du Québec* (2019 QCCS 191). En effet, le fait d'utiliser ces deux mentions pour identifier une personne crée une distinction entre les personnes dont l'identité de genre est conforme à leur sexe assigné à la naissance et les personnes pour lesquelles ces marqueurs ne correspondent pas, et une autre entre les personnes qui auront une mention d'identité de genre et ceux qui n'ont que la mention de sexe. Cela entraînerait une violation de leur droit à la dignité, au maintien de la vie privée et à l'égalité, tout en ouvrant la porte à de la violence et de la discrimination.

Il faut ne conserver qu'une seule mention uniforme sur les documents légaux, soit la mention de sexe (laquelle pourra être masculine, féminine ou non-binaire). L'État doit protéger les personnes trans et non-binaire contre la discrimination, et les articles 26 et 42 du projet de loi les mettent plutôt en danger.

La recommandation 4 portera sur la création de la mention « non-binaire » et la recommandation 5 portera sur l'ajout de la désignation parentale « parent », laquelle était introduite dans l'article 26.

3. Retrait de l'article 42 introduisant un alinéa 2 à l'article 145 du code, introduisant une mention d'altération à l'acte de naissance.

L'ajout d'une mention d'altération de l'acte de naissance, encore une fois, ne fait que mettre à l'avant-plan le statut trans de la personne alors que cette information n'est pas nécessaire à

l'acte de naissance. En effet, lorsqu'une demande de changement de nom et de mention de sexe est acceptée, un certificat officiel de changement de nom est produit, lequel confirme le changement et sert à retracer les anciens documents. Puisque ce document existe, l'ajout d'une mention d'altération à-même l'acte, en plus de pouvoir porter préjudice à l'encontre de la personne, est inutile.

L'article 43 reprenant cet ajout de mention d'altération sera pris en considération dans la recommandation 4.

4. **Retrait de l'article 247 et remplacement des articles 23, 33, 43 et 253 modifiant respectivement les articles 71, 115 et 146 du Code civil et introduisant un article 24.1 au Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualité d'état civil (portants sur le changement de la mention de sexe) par les suivants :**

23 L'article 71 de ce code est remplacé par le suivant :

« 71. La personne dont l'identité de genre ne correspond pas à la mention du sexe figurant à son acte de naissance peut, si elle satisfait aux conditions prévues par le présent code et à celles déterminées par un règlement du gouvernement, obtenir le changement de cette mention et, s'il y a lieu, de ses prénoms.

La mention de sexe peut être changée pour une mention masculine, féminine ou non-binaire. La mention de sexe peut aussi être retirée ou ajoutée au registre d'état civil à la demande de la personne.

Ces changements ne peuvent en aucun cas être subordonnées à l'exigence que la personne ait subi quelque traitement médical ou intervention chirurgicale que ce soit.

Sous réserve des dispositions de l'article 3084.1, seule une personne domiciliée au Québec depuis au moins un an peut obtenir de telles modifications.

L'enfant de moins d'un an, né et domicilié au Québec, est considéré y être domicilié depuis au moins un an.

Les conditions déterminées par règlement du gouvernement qui doivent être satisfaites pour obtenir de telles modifications peuvent varier notamment en fonction de l'âge de la personne visée par la demande. Le retrait ou l'ajout de la mention de sexe obéit à la même procédure que la demande de changement de mention du sexe et est sujette au paiement des mêmes droits. »

33. L'article 115 de ce code est remplacé par le suivant :

« 115. La déclaration de naissance énonce le nom attribué à l'enfant, son prénom usuel, s'il a plusieurs prénoms, son sexe, les lieux, la date et l'heure de sa naissance, ainsi que le nom et le domicile de ses pères, mères et parents. Elle énonce également

le lien de parenté du déclarant avec l'enfant. Le déclarant et les autres mère, père, ou parent de l'enfant sont alors désignés comme étant le père, la mère, ou le parent de l'enfant, au choix du déclarant.

Le sexe de l'enfant inscrit à la déclaration de naissance peut être retirée au choix du déclarant. »

43. *L'article 146 de ce code est remplacé par le suivant :*

« 146. Le certificat d'état civil énonce le nom de la personne, son sexe, les lieux et la date de sa naissance ainsi que le nom de ses père et mère ou de ses parents et, si elle est décédée, les lieux et la date de son décès. Il énonce également, le cas échéant, les lieux et la date de son mariage ou de son union civile et le nom de son conjoint.

Le directeur de l'état civil peut également délivrer des certificats de naissance, de mariage, d'union civile ou de décès portant les seules mentions déterminées par règlement du gouvernement. »

« 253. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 24, de ce qui suit :

« 24.1. La mention de sexe masculine, féminine ou non-binaire qui est présente sur l'acte de naissance est représentée par, respectivement, l'un des symboles littéraux suivants : « M », « F » ou « X ». »

L'imposition d'une intervention médicale ou chirurgicale pour modifier les organes sexuels afin de modifier le changement de la mention de sexe a été retirée du Code Civil en 2013 et mis en application en 2015, notamment à la demande de la *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*. En effet, ce type d'exigence avait déjà été déclaré discriminatoire par le Tribunal des droits de la personne de l'Ontario en 2012 et la Cour du banc de la Reine de l'Alberta en 2014, et n'est pas en phase avec la réalité des personnes trans et non-binaires. Le choix d'obtenir une chirurgie modifiant les organes sexuels est un choix individuel qui ne change en rien l'identité d'une personne.

Aussi, de faciliter au maximum la possibilité de changer la mention de sexe, permettra aux personnes intersexe de faire les changements qui leur sont nécessaires si elles le souhaitent, et quand elles le souhaitent.

Si les présents articles étaient adoptés comme ils ont été proposés par le ministre, cela constituerait un retour de 8 ans en arrière pour le droit des personnes intersexes, trans et non-binaires. L'accès à la transition légale ne doit en aucun cas être subordonnée à quelconque traitement médical, que celui-ci soit hormonal, chirurgical, ou autre. Il est temps de faire avancer les droits, et non de les faire reculer.

5. Ajout, après l'article 26 (abrogé), du suivant, portant sur la désignation parentale :

26.1 Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 73, du suivant :

« 73.0.1. Toute personne peut demander que la désignation à titre de père, mère ou parent figurant à l'acte de naissance de son enfant soit remplacée par la désignation désirée. La demande sera accordée à moins d'un motif impérieux.

La demande obéit à la même procédure que la demande de changement de mention de sexe et est sujette au paiement des mêmes droits. Cette demande peut être jumelée à une demande de changement de la mention de sexe, ou peut être faite séparément. L'enfant doit être avisé d'une telle demande. »

Il n'y a pas que les personnes non-binaires qui pourraient désirer utiliser la désignation neutre « parent ». De même, des personnes non-binaires pourraient également vouloir une désignation « mère » ou « père ». Afin de s'assurer que l'État est réellement inclusif dans l'implantation de sa réforme du droit de la famille, il incombe de permettre à chaque individu de choisir la désignation parentale qui correspond le mieux à son identité et à la manière par laquelle il désire être identifié.

6. Retrait de l'article 258 concernant les tarifs facturés pour une demande de changement de nom et de mention de sexe (ajoutant la demande de changement d'identité de genre) et ajout, après celui-ci, des suivants:

258.1 Ce tarif est modifié par l'insertion, après l'article 6, de l'article suivante:

“ 6.1. Si il est clairement déterminable que la demande de changement de nom soumise sans demande de changement de la mention du sexe se fait pour raisons d'identité de genre, les droits exigibles pour cette demande-ci sont de 0\$.”

258.2 L'article 9 de ce tarif est remplacé par le suivant :

« 9. Les droits exigibles pour une demande de changement de la mention du sexe sont de 0\$. »

L'imposition d'un tarif pour la modification du nom et de la mention de sexe crée une barrière financière à la reconnaissance de l'identité de genre. En effet, un tarif de 125\$ (présentement indexé à 144\$) peut constituer une somme considérable pour les personnes trans ou non-binaires, sachant que ces communautés sont surreprésentées parmi les populations à très faibles revenus. En effet, selon une étude de Trans Pulse Canada menée en 2019, 58% des personnes trans et non-binaires au Québec avaient un revenu de moins de 30 000\$ par année et près de 30% avaient un revenu de moins de 15 000\$ par année. Si le gouvernement souhaite réellement faciliter l'intégration des personnes trans et non-binaires et favoriser leur reconnaissance, il doit faire tomber les barrières qui peuvent les empêcher d'exercer leurs droits.

